



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 34903

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de certains contribuables soumis à la CSG et non imposables sur le revenu. Il prend l'exemple d'une personne âgée disposant d'une pension de réversion et de revenus locatifs (total de 56 144 francs par an). Cette contribuable exonérée de l'impôt sur le revenu est néanmoins assujettie à la CSG et à la CRDS à hauteur de 2 935 francs. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions afin de corriger de telles situations.

Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) concernent l'ensemble des revenus : les revenus du travail, les pensions et retraites, mais également les revenus du patrimoine et ceux provenant des placements. En effet, le législateur a choisi de donner une assiette très large à ces contributions qui répondent à un souci de solidarité nationale. C'est pourquoi la loi ne prévoit aucune exonération de ces contributions sur les revenus du patrimoine ou de placement à raison de la qualité du contribuable non imposable à l'impôt sur le revenu. De même, les salariés acquittent la CSG sur le montant brut des salaires versés, indépendamment de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Cela étant, afin de tenir compte de la situation des retraités les plus modestes, les titulaires de revenus de remplacement bénéficient sur ces revenus d'une exonération de CSG ou d'un taux réduit de 3,8 % en fonction de leurs revenus de l'avant-dernière année et de leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédant celle du prélèvement de la contribution. Pour ce qui concerne les prélèvements assis sur les revenus du patrimoine, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 qui relève de 160 F à 400 F le seuil de mise en recouvrement afférent à ces prélèvements, afin d'en exonérer les contribuables détenteurs de patrimoines modestes. En outre, des instructions ont été données aux comptables publics chargés de leur recouvrement afin qu'ils examinent avec bienveillance la situation des personnes ayant des difficultés particulières pour s'acquitter de leurs contributions. Il leur a été ainsi recommandé d'envisager les possibilités de délais de paiement, voire de remise gracieuse des pénalités de retard. Si ces contribuables sont dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de leur dette fiscale malgré l'octroi de délais de paiement, ils pourront adresser à leur centre des impôts une demande d'allègement. Cette demande sera examinée dans les mêmes conditions que celles portant sur l'impôt sur le revenu dont la loi autorise la remise totale ou partielle lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34903

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5448

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 68